

des améliorations aux infrastructures de l'aéroport d'Alma et acquérir des équipements dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28279

Gouvernement du Québec

Décret 943-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT une entente entre le Village nordique de Kuujuaq et le gouvernement du Canada relativement à l'exécution de travaux de réfection de la piste 07-25 de l'aéroport de Kuujuaq

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-96 du 10 juillet 1996, l'Administration régionale Kativik a été autorisée à louer du gouvernement du Canada les installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a par la suite, par entente, délégué au Village nordique de Kuujuaq ses pouvoirs relativement à l'entretien de cet aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend contribuer, par entente, à l'exécution par le Village nordique de Kuujuaq de travaux de réparation de la piste 07-25 de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre le Village nordique de Kuujuaq et le gouvernement du Canada concernant l'exécution de travaux de réfection de la piste 07-25 de

l'aéroport de Kuujuaq et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28280

Gouvernement du Québec

Décret 945-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le renouvellement du bail à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et les Immeubles Cascapédia Ltée pour des espaces situés à Carleton et à Percé

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a loué en 1982, de Télévision de la Baie des Chaleurs Inc., un terrain, une bâtisse et un espace-tour pour sa station émettrice de Carleton ainsi qu'un terrain et un espace-tour pour sa station réémettrice de Percé et que ledit bail est d'une durée de 15 ans, dont l'échéance est le 30 novembre 1997;

ATTENDU QUE le 1^{er} septembre 1990, le locateur, Télévision de la Baie des Chaleurs Inc., a fusionné avec sa compagnie-mère, les Immeubles Cascapédia Ltée, qui est de ce fait devenue le nouveau locateur;

ATTENDU QUE le 17 juillet 1996, les Immeubles Cascapédia Ltée offrirait à la Société de renouveler le présent bail pour une période additionnelle de 15 ans;

ATTENDU QUE les Immeubles Cascapédia Ltée a formulé une offre de renouveler le bail jusqu'au 30 novembre 2012, moyennant un loyer de 20 000 \$ par année pour les espaces-tour loués à Carleton et à Percé et un loyer de 37 113 \$ indexé annuellement pour les terrains de Percé et de Carleton ainsi que pour la bâtisse de Carleton, aux mêmes conditions quant aux autres clauses du bail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout autre engagement financier pour

une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par sa résolution 1484 datée du 21 février 1997, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la signature du projet de renouvellement du bail immobilier joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à procéder au renouvellement de son bail afin de permettre le maintien de ses stations de Carleton et de Percé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à procéder au renouvellement du bail immobilier entre ladite Société et les Immeubles Cascapédia Ltée selon les termes et conditions apparaissant au projet de renouvellement du bail joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28281

Gouvernement du Québec

Décret 946-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 9 605 680 \$ au Musée du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée du Québec sont évaluées à 9 605 680 \$ pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 1336-96 du 23 octobre 1996 autorisait le versement au Musée d'un montant de 2 560 325 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée du Québec le solde de 7 045 355 \$ de sa subvention de fonctionnement de 9 605 680 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

QUE le versement de cette subvention se fasse en trois tranches:

— une première tranche de 2 348 450 \$ à la suite de l'adoption du décret et à la condition que le Musée ait transmis à la ministre ses résultats financiers 1996-1997 et ses prévisions budgétaires révisées pour 1997-1998;

— une seconde tranche de 2 348 450 \$ en octobre 1997;

— une troisième tranche de 2 348 455 \$ en janvier 1998 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget 1997-1998;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998 par le présent décret soit versé, en avril 1998, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1998-1999, sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28282

Gouvernement du Québec

Décret 947-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 17 687 400 \$ au Musée de la Civilisation pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);